



**Examen d'employé d'administration**  
-  
**Échelle D2**

---

**Novembre 2024**

## TABLE DES MATIERES

<b>CHAPITRE I. – DÉONTOLOGIE .....</b>	<b>4</b>
I. Les droits et devoirs, un juste équilibre à trouver .....	4
II. L'évaluation des agents .....	4
III. Les incompatibilités .....	5
IV. Le régime disciplinaire.....	5
A. Les sanctions.....	5
B. L'autorité compétente.....	6
C. La procédure .....	6
<b>CHAPITRE II. – LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT PUBLIC BELGE .....</b>	<b>7</b>
I. La Constitution.....	7
II. Les caractéristiques de l'État belge .....	7
A. La séparation des pouvoirs.....	7
B. La Belgique est une monarchie constitutionnelle et héréditaire.....	8
C. La Belgique est une démocratie représentative et parlementaire .....	8
D. La Belgique est un État de droit .....	8
E. La Belgique est un État fédéral .....	8
III. La hiérarchie des normes.....	8
IV. Le territoire et ses subdivisions .....	9
A. Définition et limites .....	9
B. Les subdivisions.....	9
V. Notions de droit administratif.....	10
<b>CHAPITRE III. – L'AUTORITÉ FÉDÉRALE.....</b>	<b>11</b>
I. Le pouvoir législatif fédéral .....	11
A. Le parlement .....	11
B. Le Roi .....	11
II. Le pouvoir exécutif .....	11
A. Le Gouvernement fédéral .....	11
B. Le Roi .....	11
III. Le pouvoir juridictionnel .....	11
<b>CHAPITRE IV. – LES COMMUNAUTÉS ET LES RÉGIONS .....</b>	<b>13</b>
I. Présentation .....	13
II. Les compétences des communautés et des régions.....	13
A. Le partage des compétences entre l'autorité fédérale, les communautés et les régions .	13
B. Les compétences des Communautés.....	13
C. Les compétences des Régions.....	13
<b>CHAPITRE V. – LES PROVINCES.....</b>	<b>14</b>
I. Présentation .....	14
II. Organisation et fonctionnement des provinces wallonnes : les autorités composant la Province .....	14
A. Le conseil provincial .....	14
B. Le Collège provincial.....	15
C. Le Gouverneur.....	15
D. Le Directeur général provincial.....	16
E. Le Directeur financier provincial .....	16
<b>CHAPITRE VI. – LES COMMUNES WALLONNES.....</b>	<b>17</b>
I. Le Conseil communal .....	17
II. Le Collège communal .....	17
III. Le Bourgmestre.....	17
<b>CHAPITRE VII. – LA TUTELLE ADMINISTRATIVE .....</b>	<b>18</b>
I. Principes généraux .....	18
II. La tutelle administrative ordinaire sur les Provinces et les Communes de la Région wallonne .....	18
A. La tutelle générale d'annulation .....	18
B. La tutelle spéciale d'approbation .....	19
C. Envoi d'un commissaire spécial au sein des Provinces et des Communes.....	19

<b>CHAPITRE VIII. – LE BUDGET</b> .....	<b>20</b>
I. La définition du budget : .....	20
II. Les principes budgétaires fondamentaux : .....	20
III. La présentation du budget : .....	20
IV. L’approbation du budget.....	21
<b>CHAPITRE IX. – LES MARCHES PUBLICS</b> .....	<b>22</b>

# CHAPITRE I. – DÉONTOLOGIE

---

## I. LES DROITS ET DEVOIRS, UN JUSTE ÉQUILIBRE A TROUVER

Quelque soit leur grade ou leur qualité, les agents provinciaux doivent remplir leurs fonctions en respectant certaines **obligations**. A contrario, ils bénéficient également de certains **droits**. Un **équilibre** doit toujours être trouvé entre ces droits et obligations.

Par exemple, les agents jouissent de la **liberté d'expression**, mais doivent aussi veiller à respecter leur **devoir de réserve**. Autrement dit, lorsqu'un travailleur souhaite donner son avis sur un sujet particulier, il peut le faire, mais doit s'assurer de ne pas manquer de loyauté envers son employeur.

La **formation** constitue également un droit et une obligation. Cela veut dire que si les agents ont le droit de demander à suivre des formations qui seraient utiles à leurs fonctions (ou à leur évolution de carrière), ils sont aussi dans l'obligation de se tenir au courant des techniques et réglementations dans les matières dont ils sont professionnellement chargés.

Le respect de la **vie privée** est un autre bon exemple de ce juste équilibre à trouver. En effet, si l'agent provincial est évidemment libre de gérer sa vie privée comme il l'entend, il doit aussi éviter que ses attitudes et comportements, même en dehors de ses heures de service, soient de nature à perturber la confiance du citoyen dans l'institution provinciale.

Concernant les **droits et libertés fondamentales**, comme par exemple le principe de non-discrimination (ou également le respect de la vie privée), l'agent provincial en bénéficie dans le cadre de son travail mais il doit aussi veiller à les respecter à l'égard de ses collègues et des utilisateurs des services provinciaux.

Parmi les autres obligations, on peut citer l'obligation d'offrir un service public de qualité, l'obligation de respecter les consignes et directives de sa hiérarchie, l'obligation de confidentialité (ne pas prendre connaissance et/ou ne pas diffuser des informations confidentielles) ou encore l'obligation d'intégrité (ne pas accepter ou solliciter des avantages dans l'exercice de ses fonctions).

Parmi les autres droits, on peut citer le droit de consulter son dossier personnel, ainsi que le droit d'en prendre copie et d'en obtenir rectification ou suppression dans certains cas déterminés.

## II. L'ÉVALUATION DES AGENTS

Le processus d'évaluation a pour objet de déterminer les aptitudes professionnelles de l'agent en regard du descriptif de fonction et de la fiche de poste et de lui permettre de faire son bilan professionnel de manière continuée dans une perspective de motivation et vise à assurer la qualité du service public.

L'évaluation constitue dès lors un outil très utile :

- Pour le travailleur : Cela lui permet d'identifier ses **points forts** et ses **axes de progrès** et, par conséquent, de le **réorienter** dans sa façon de fonctionner, ou encore de lui fixer de nouveaux **objectifs**. Il s'agit également d'un levier important en termes de **motivation**.
- Pour l'employeur : De manière globale, cela permet à l'employeur d'optimiser la **qualité du service** rendu au citoyen, tout en maintenant un **dialogue** constructif avec ses travailleurs.

L'évaluation est **obligatoire** et doit normalement être effectuée tous les **deux ans**, sauf lorsqu'elle suit une évaluation globalement « insuffisante » ou « à améliorer » ou que l'agent a changé de fonctions, dans quels cas celle-ci doit être effectuée après **un an**.

Sur base de différents **critères objectivables**, tels que la qualité et la quantité de travail, la polyvalence ou la disponibilité, l'évaluation se voit attribuer une des quatre mentions suivantes : Très positif, Positif, A améliorer ou Insuffisant.

L'obtention d'une mention globale au moins positive constitue une des conditions essentielles en matière d'**évolution de carrière**, de **promotion** et de **nomination**.

### **III. LES INCOMPATIBILITES**

Le principe applicable en matière d'incompatibilités veut que tout cumul d'activités professionnelles, dans les affaires privées ou publiques est **interdit, sauf dérogation** expresse et temporaire accordée par le Collège provincial.

Autrement dit, lorsqu'un agent provincial souhaite exercer une activité complémentaire extra provinciale, il doit préalablement demander l'**autorisation du Collège provincial**. L'objectif est ainsi de vérifier si l'exercice de cette activité accessoire est compatible avec les **intérêts de la Province**.

Les critères sur lesquels le Collège adoptera sa décision sont les suivants :

- 1) Le cumul n'est pas de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs de la fonction ;
- 2) Le cumul n'est pas contraire à la dignité de celle-ci ;
- 3) Le cumul n'est pas de nature à porter atteinte à l'indépendance de l'agent ou à créer une confusion avec ses fonctions provinciales ;
- 4) Le cumul ne donne pas lieu à un conflit d'intérêts ;
- 5) Le cumul ne concerne pas des activités concurrentes et/ou déloyales aux missions poursuivies par la Province ;
- 6) Le cumul s'exerce en dehors des heures où l'agent accomplit ou est censé accomplir son service.

Toute dérogation visée au paragraphe précédent est accordée pour une période maximale d'**un an**, chaque renouvellement étant soumis à nouvelle autorisation du Collège provincial.

L'autorisation accordée par le Collège provincial est par ailleurs toujours **révocable** si l'une des conditions visées ci-dessus n'est plus remplie, et est **suspendue** de plein droit en cas de maladie de l'agent.

### **IV. LE REGIME DISCIPLINAIRE**

Dans le cadre de son pouvoir disciplinaire, l'employeur peut être amené à sanctionner le **comportement fautif** d'un travailleur, qui peut résulter soit d'un manquement à ses **obligations** (voir point 1), soit d'une infraction aux dispositions relatives aux **incompatibilités** (voir point 3).

Le prononcé d'une telle sanction disciplinaire est soumis au respect d'une **procédure stricte**.

#### **A. Les sanctions**

Les différentes sanctions disciplinaires sont répertoriées en trois catégories : les sanctions **mineures**, les sanctions **majeures** et les sanctions **maximales**.

Alors que les sanctions mineures sont identiques pour les agents statutaires et les agents contractuels (le **rappel à l'ordre** et le **blâme**), il en va différemment pour les sanctions majeures et maximales.

La raison de cette différence provient du fait que les sanctions les plus graves qui peuvent être prononcées à l'égard des agents statutaires (la suspension, la rétrogradation, la démission d'office et la révocation) ne peuvent pas l'être à l'égard des agents contractuels.

En effet, pour ces derniers, la **loi sur le contrat de travail** prévoit des règles impératives spécifiques en la matière (par exemple la procédure de licenciement).

## **B. L'autorité compétente**

Le **Directeur général provincial** peut, sur rapport dûment motivé du supérieur hiérarchique de l'agent, infliger les sanctions disciplinaires mineures aux membres du personnel provincial. Il notifie alors sa décision au Collège provincial qui dispose d'un délai de 15 jours pour la confirmer ou pour prononcer une autre sanction.

Le **Collège provincial** peut infliger aux agents contractuels et aux agents nommés par lui toutes les sanctions disciplinaires figurant ci-dessus.

Pour les agents nommés par le Conseil provincial, le **Collège provincial** n'est compétent que pour prononcer les sanctions disciplinaires mineures et majeures. C'est donc le **Conseil provincial** qui peut leur infliger les sanctions disciplinaires maximales.

## **C. La procédure**

L'autorité disciplinaire doit préalablement constituer un **dossier disciplinaire** reprenant tous les faits mis à charge du travailleur concerné.

L'agent va ensuite recevoir une **convocation** reprenant l'ensemble des éléments qui lui sont reprochés et l'invitant à se présenter à une **audition** qui doit toujours se dérouler devant l'autorité compétente pour prononcer la sanction.

L'agent bénéficie de la possibilité de consulter son dossier disciplinaire entre le moment de sa convocation et son audition disciplinaire.

Une fois l'audition terminée, il en est dressé un **procès-verbal**, qui reproduit fidèlement les déclarations de la personne entendue. Ce document est ensuite transmis au travailleur qui peut émettre toutes les réserves utiles concernant celui-ci ou simplement marquer son accord.

L'autorité disciplinaire se prononce ensuite sur la **sanction disciplinaire** à infliger, dans les deux mois de la clôture du procès-verbal. La décision infligeant la sanction disciplinaire doit être **motivée** en la forme et au minimum rencontrer les moyens de défense soulevés par le travailleur.

La décision motivée est enfin **notifiée** sans tarder à l'agent, soit par lettre recommandée à la poste, soit par la remise contre accusé de réception.

A noter que durant toute la durée de la procédure, le travailleur peut se faire assister ou représenter par un défenseur de son choix (un avocat ou un délégué syndical la plupart du temps).

# CHAPITRE II. – LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT PUBLIC BELGE

---

## **I. LA CONSTITUTION**

C'est le texte fondamental de la nation.

La Constitution est rédigée et modifiée par une assemblée spéciale appelée « Assemblée Constituante », composée de la Chambre des Représentants et du Sénat (voir infra).

La Constitution fixe la structure de l'Etat, l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics et garantit les droits et les libertés fondamentales des citoyens, telles que par exemple la liberté individuelle, le droit de propriété, la liberté de culte et le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Comme la Constitution est la loi fondamentale d'une nation, elle est placée hiérarchiquement au-dessus des autres normes (voir infra), ce qui signifie que les autres règles de droit ne peuvent avoir un contenu contraire à celui de la Constitution.

Depuis sa promulgation en 1831, la Constitution a été modifiée à plusieurs reprises.

Une modification importante pour l'avenir des Provinces est intervenue en 2014. Depuis lors, la Constitution n'empêche plus que les provinces puissent être supprimées ou modifiées, que leur nombre puisse être réduit ou augmenté, ou qu'elles puissent être remplacées par des collectivités supra communales. Toutefois, ces suppressions, modifications, remplacements ne pourront être adoptés que s'ils obtiennent une majorité « spéciale » (majorité des deux tiers des suffrages émis et à la condition que la majorité des membres se trouve réunie).

## **II. LES CARACTERISTIQUES DE L'ÉTAT BELGE**

### **A. La séparation des pouvoirs**

En Belgique, le principe qui régit l'exercice des pouvoirs est le principe de la séparation entre :

Le **pouvoir législatif** qui est compétent pour élaborer les lois et pour contrôler le pouvoir exécutif.

Le **pouvoir exécutif** qui exécute les lois c'est-à-dire qu'il se charge de l'application des lois à des cas concrets.

Le **pouvoir juridictionnel** qui statue sur les conflits. Le pouvoir juridictionnel est exercé par les différents cours et tribunaux.

Cette séparation des pouvoirs ne s'applique pas exclusivement à l'autorité fédérale mais également aux communautés et aux régions, qui disposent chacune d'un pouvoir législatif et d'un pouvoir exécutif distincts.

Par contre, les mêmes instances exercent le pouvoir juridictionnel au niveau fédéral et au niveau communautaire et régional.

## **B. La Belgique est une monarchie constitutionnelle et héréditaire**

Le Chef de l'État est le Roi ou la Reine.

La Belgique est une monarchie constitutionnelle : Bien que chef de l'État, le Roi ne peut exercer que les missions qui lui sont confiées par la Constitution. Le Roi n'a qu'un **pouvoir personnel limité**, il ne peut **l'exercer que de concert avec ses ministres**.

La Belgique est une monarchie héréditaire : Les pouvoirs constitutionnels du Roi sont héréditaires, ils sont transmis au premier enfant du souverain, qu'il soit masculin ou féminin.

## **C. La Belgique est une démocratie représentative et parlementaire**

L'article 33 de la Constitution proclame sans réserve le principe démocratique : « Tous les pouvoirs émanent de la Nation. Ils sont exercés de la manière établie par la Constitution. ».

La Belgique est une démocratie représentative : la population se fait représenter, par le biais d'élections, par des parlementaires, pour l'élaboration des lois.

La Belgique est une démocratie parlementaire : n'étant pas lui-même élu, le Gouvernement (qui est nommé par le Roi) est contrôlé par le Parlement élu.

## **D. La Belgique est un État de droit**

Cela implique :

- que les instances publiques sont tenues de respecter les règles juridiques qu'elles ont édictées ;
- que les lois et les décrets sont adoptés par une majorité élue de manière démocratique ;
- que les lois adoptées le sont toujours dans le respect des droits et des libertés reconnus aux citoyens (ceux-ci sont à la fois inscrits dans la Constitution et dans certains traités internationaux) ;
- qu'un tribunal indépendant statue sur les conflits nés entre les citoyens ou entre le citoyen et l'autorité.

## **E. La Belgique est un État fédéral**

La Belgique est un État fédéral, c'est-à-dire que le pouvoir décisionnel est **partagé** entre l'autorité fédérale et les autorités fédérées qui disposent de leur propre Parlement et de leur propre Gouvernement.

Ces entités fédérées sont les Communautés et les Régions (voir infra).

Toutes ces entités sont autonomes : chacune est souveraine pour autant qu'elle respecte les limites de ses compétences, telles que définies par la Constitution et les lois de réformes institutionnelles.

L'état fédéral adopte des lois et les Communautés et les Régions adoptent des décrets. Ces normes sont sur un pied d'égalité, il n'y a pas de hiérarchie entre elles.

## **III. LA HIERARCHIE DES NORMES**

Comme expliqué ci-avant, différentes instances disposent du pouvoir de créer des règles de droit (pouvoir législatif) : l'Etat fédéral, les Communautés et Régions, mais également les Provinces et les Communes.

Certains organes internationaux disposent également du pouvoir d'adopter des normes de droit.

Le droit belge est donc constitué d'un ensemble de **normes juridiques émanant de différentes instances**. Ces normes sont liées entre elles par une **hiérarchie**, laquelle se traduit par l'obligation, pour l'autorité inférieure, de respecter la norme supérieure.

Elle se présente, en faisant abstraction des controverses, comme suit :

1. les dispositions directement applicables du droit international conventionnel et du droit européen (p. ex. traités internationaux, directives ou règlements de l'Union européenne) ;
2. la Constitution ;
3. les lois spéciales : ces lois à majorité spéciale sont utilisées dans les cas prévus par la Constitution pour définir, entre autres, la répartition des compétences entre l'État, les Communautés et les Régions et pour fixer les règles essentielles de leur fonctionnement ;
4. les normes législatives (lois, décrets, ordonnances) : les normes législatives édictées par l'autorité fédérale s'intitulent *lois* ; celles qui émanent des communautés et des régions portent le nom de *décrets* à l'exception de celles de la Région de Bruxelles-Capitale appelées *ordonnances*.  
Il n'existe pas de hiérarchie entre les normes législatives de l'autorité fédérale et celles des Communautés et des Régions ;
5. les arrêtés d'exécution : il s'agit aussi bien d'arrêtés royaux émanant du Roi et du Gouvernement fédéral que d'arrêtés des différents Gouvernements communautaires et régionaux ;
6. les règlements provinciaux édictés par les institutions provinciales ;
7. les règlements communaux édictés par les communes.

#### **IV. LE TERRITOIRE ET SES SUBDIVISIONS**

##### **A. Définition et limites**

Le territoire est l'espace géographique sur lequel s'exerce la souveraineté d'un État. Le territoire national comporte un espace terrestre, la mer territoriale et l'espace aérien.

##### **B. Les subdivisions**

- Les **Régions linguistiques** : la Belgique comporte quatre régions linguistiques :
  - la région de langue française se compose des Provinces du Hainaut, du Luxembourg, de Namur, du Brabant wallon et une d'une partie de la Province de Liège ;
  - la région de langue néerlandaise qui comprend les Provinces de Flandre occidentale, de Flandre orientale, d'Anvers, du Limbourg et du Brabant flamand ;
  - la région de langue allemande se compose de 9 communes situées en province de Liège : Amblève, Bullange, Burg-Reuland, Butgenbach, Eupen, La Calamine, Lontzen, Raeren et Saint-Vith ;
  - la région bilingue de Bruxelles-Capitale est constituée des 19 communes de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale.
- Les **Communautés** : la Belgique comprend trois Communautés (Communauté française, Communauté flamande et Communauté germanophone).
- Les **Régions** : la Belgique comprend trois Régions (Région wallonne, Région flamande et Région bruxelloise).
- Les **Provinces** : elles sont désormais au nombre de 10.

Depuis 1993, ce n'est plus la Belgique qui est divisée en provinces mais bien la Région wallonne et la Région flamande.

Cinq provinces se situent en Région flamande : les provinces du LIMBOURG, d'ANVERS, de FLANDRE ORIENTALE, de FLANDRE OCCIDENTALE et du BRABANT FLAMAND.

Cinq provinces se situent en Région wallonne : les provinces du LUXEMBOURG, de LIEGE, de HAINAUT, de NAMUR et du BRABANT WALLON.

- Les **Communes** : elles sont au nombre de 581.  
A titre d'exemple, la province de Liège couvre le territoire de 84 communes.

## **V. NOTIONS DE DROIT ADMINISTRATIF**

Le droit administratif a pour objet **l'organisation et le fonctionnement des administrations** centrales, régionales et communautaires, provinciales et communales ainsi que des services spéciaux chargés de veiller aux intérêts publics.

Cette branche du droit comprend aussi le contentieux administratif qui précise le mode de règlement des conflits provoqués par l'activité de ces administrations et services.

En raison des buts qu'elles poursuivent, les autorités administratives se voient accorder des pouvoirs assez étendus. En règle générale, elles ont le pouvoir d'imposer des obligations aux particuliers sans leur consentement.

Les autorités administratives sont régies par 3 grands principes :

- **Le principe de la continuité du service public** : le service à la collectivité doit fonctionner de façon régulière et continue ;
- **Le principe du changement** : les autorités peuvent modifier unilatéralement les conditions d'exploitation du service public si elles le jugent opportun pour répondre aux exigences de l'intérêt général ;
- **Le principe de l'égalité des usagers** : à la différence des entreprises privées, les autorités publiques ne peuvent pas faire de différence entre les destinataires de leurs services.

## CHAPITRE III. – L'AUTORITÉ FÉDÉRALE

---

L'Autorité fédérale est constituée de trois Pouvoirs institués par la Constitution : le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir juridictionnel.

### **I. LE POUVOIR LEGISLATIF FEDERAL**

Le pouvoir législatif fédéral est exercé par le parlement et par le Roi.

#### **A. Le parlement**

Il est composé de deux assemblées délibérantes distinctes : la Chambre des représentants et le Sénat.

Les 150 membres de la Chambre des représentants sont élus directement par les électeurs pour une durée de principe de 5 ans.

Par contre, les 60 sénateurs sont élus pour partie (50 membres) par les parlements fédérés et, pour une autre partie (10 membres), par leurs pairs, c'est-à-dire les autres sénateurs.

#### **B. Le Roi**

Son intervention constitue une étape nécessaire dans le processus de l'élaboration de la loi fédérale (sanction, promulgation et publication).

### **II. LE POUVOIR EXECUTIF**

Le pouvoir exécutif fédéral est exercé par le Roi et son Gouvernement fédéral.

#### **A. Le Gouvernement fédéral**

Le Gouvernement est présidé par un Premier ministre.

Il est composé de **ministres** (autant de francophones que de néerlandophones, le Premier ministre étant excepté) et doit compter des personnes de sexe différent.

Le Gouvernement peut aussi compter des **secrétaires d'État** (qui sont adjoints à un ou plusieurs ministres).

#### **B. Le Roi**

Le Roi nomme et révoque les ministres, mais il n'a pas de responsabilité politique. Aucun de ses actes ne peut avoir d'effet s'il n'est pas contresigné par un ministre qui en assume la responsabilité.

### **III. LE POUVOIR JURIDICTIONNEL**

Seuls les cours et tribunaux dits ordinaires font partie du pouvoir judiciaire. Les tribunaux administratifs, le Conseil d'Etat la Cour constitutionnelle n'en font pas partie.

Le pouvoir judiciaire a pour compétence de juger les contestations en matière :

- pénale (ex : vol, assassinat...) ;
- civile (ex : litiges locatifs, divorce...) ;
- politique (ex : droit de suffrage, droit d'éligibilité...)

Les juridictions sont organisées suivant une structure hiérarchisée, qui permet notamment de faire appel de certaines décisions.

A titre d'exemple :

- Le Juge de Paix et le Tribunal de police ;
- Le Tribunal de Première Instance ;
- Le Tribunal du travail ;
- La Cour d'appel ;
- La Cour d'Assises ;
- La Cour du travail ;
- La Cour de Cassation (qui est au sommet de la pyramide judiciaire).

La Constitution garantit par ailleurs l'**indépendance** du pouvoir judiciaire.

# CHAPITRE IV. – LES COMMUNAUTÉS ET LES RÉGIONS

---

## I. PRESENTATION

Comme indiqué ci-avant, la Belgique est un État fédéral qui se compose des Communautés et des Régions.

L'organisation et le fonctionnement de celles-ci sont réglés par la Constitution et des lois spéciales des réformes institutionnelles.

Chacune des Communautés et des Régions dispose de son propre Parlement (pouvoir législatif) et de son propre Gouvernement (pouvoir exécutif).

Les Parlements sont composés de Députés, lesquels sont désignés par le biais d'élections organisées tous les cinq ans, élections qui se déroulent en même temps que celles du Parlement européen. Une fois élus, les parlements ont le pouvoir d'élaborer des Décrets qui ont la même force qu'une loi fédérale.

Les Gouvernements sont composés de Ministres, lesquels sont désignés par leur parlement respectif, et ont le pouvoir d'édicter des arrêtés de gouvernement et des règlements.

## II. LES COMPETENCES DES COMMUNAUTÉS ET DES RÉGIONS

### A. Le partage des compétences entre l'autorité fédérale, les communautés et les régions

Les communautés et les régions disposent de **compétences d'attribution**, ce qui signifie qu'elles sont uniquement compétentes pour régler une matière que la Constitution ou une loi spéciale leur a explicitement attribué.

### B. Les compétences des Communautés

Les communautés sont compétentes dans les matières suivantes : culture, sport, politique de la santé, politique de la famille, protection de la jeunesse, enseignement.

### C. Les compétences des Régions

Les compétences des régions sont **principalement liées à l'économie et au territoire**.

Les régions sont compétentes principalement pour les matières suivantes : aménagement du territoire et urbanisme, environnement et politique de l'eau, rénovation rurale et conservatoire de la nature, logement, politique agricole, économie, politique de l'énergie, organisation, fonctionnement et tutelle des pouvoirs locaux (provinces et communes), politique de l'emploi, travaux publics et transports, l'élection des organes provinciaux, communaux...

# CHAPITRE V. – LES PROVINCES

---

## **I. PRESENTATION**

Comme indiqué ci-avant, il existe **10 provinces** en Belgique.

La Province dispose d'un **pouvoir de décision autonome**. Cela signifie qu'elle peut exercer toutes les compétences qu'elle souhaite, à la double condition qu'elles soient **d'intérêt provincial** et que cela n'empiète pas sur le pouvoir de décision des autres entités (fédéral, région, communauté, commune).

La Province doit aussi exercer certaines missions qui lui sont imposées par les niveaux de pouvoirs fédéral et fédéré (exemple : financement de certains cultes, financement de la restauration d'édifices classés, ...).

Les activités de la Province de Liège, par exemple, sont extrêmement nombreuses.

Citons à titre d'exemples : un réseau de plus de 30 établissements d'enseignement (supérieur, secondaire, spécial et de promotion sociale), un ensemble de centres d'orientation professionnelle et des centres psycho-médico-sociaux, des services de promotion de la santé, un service social, un service technique, un service des bâtiments, des services agricoles, des services culturels, Musée de la Vie Wallonne, une Fédération du Tourisme, le Domaine de Wégimont, le service des Sports, etc... N'hésitez pas à consulter le site <https://www.provincedeliege.be> pour plus de précisions.

## **II. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES PROVINCES WALLONNES : LES AUTORITES COMPOSANT LA PROVINCE**

### **A. Le conseil provincial**

Le conseil provincial est une assemblée composée de conseillers provinciaux élus directement par la population.

Le Conseil provincial de Liège est actuellement composé de 56 membres élus au suffrage universel.

Les élections provinciales ont lieu **tous les six ans**, en même temps que les élections communales, le 2<sup>ème</sup> dimanche du mois d'octobre.

Le Conseil provincial élit en son sein un **Président** pour la durée de la législature.

Le Conseil provincial a le **pouvoir de faire des règlements** : règlements de police administrative, règlements d'administration intérieure, règlements fiscaux.

Chaque année, il **arrête les comptes** de la province pour l'exercice antérieur et vote, pour le 31 octobre au plus tard, le budget de dépenses de l'exercice suivant et les moyens d'y faire face.

Le Conseil provincial **nomme, suspend et révoque** tous les agents de l'administration provinciale, mais il **peut déléguer** cette compétence au Collège provincial, pour les membres du personnel jusqu'au grade de Directeur.

Le Conseil provincial **arrête le cadre** des agents de l'Administration provinciale et fixe les statuts administratif et pécuniaire de ceux-ci.

Le Conseil provincial **autorise** les emprunts, les acquisitions, aliénations et échanges de biens de la Province, et les transactions relatives aux mêmes biens. Il peut charger le Collège provincial de régler les conditions des emprunts.

Le Conseil provincial choisit aussi le mode de passation des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services et en arrête les conditions.

## **B. Le Collège provincial**

Le Collège provincial de Liège est un organe collégial composé de 5 membres, élus pour 6 ans, parmi les membres du Conseil provincial. Il est donc obligatoire d'être Conseiller provincial pour être désigné Député provincial.

Il est présidé par un Député provincial, appelé Député provincial – Président du Collège provincial.

Alors que le Conseil provincial fixe les grandes lignes de la politique provinciale, le Collège provincial est **essentiellement le pouvoir exécutif de la Province**.

Parmi ses attributions d'ordre général, figure **l'administration journalière de la Province**, c'est-à-dire la gestion courante des intérêts provinciaux et du fonctionnement de tous les services provinciaux.

Le Collège provincial est également chargé de **l'instruction préalable** des affaires d'intérêt provincial relevant de sa compétence et de celle du Conseil provincial.

En outre, il est **chargé de l'exécution** de toutes les décisions du Collège provincial lui-même et du Conseil provincial.

Le Collège provincial est responsable de **l'organisation des archives** de l'administration provinciale.

## **C. Le Gouverneur**

Il est nommé et révoqué par le Gouvernement régional, sur avis conforme du Conseil des ministres fédéral.

Il est le **commissaire des Gouvernements fédéral, régional et communautaire** dans la province et n'est pas à proprement parler un organe de la Province.

Le Gouverneur de la Province de Liège est donc le Commissaire des Gouvernements fédéral, régional wallon et des Communautés française et germanophone.

A ce titre, il est chargé de **veiller au respect de l'exécution** des lois, décrets et règlements sur le territoire de la province.

En sa qualité de commissaire du Gouvernement fédéral, il assure, entre autres, la **coordination de la sécurité, ainsi que le maintien de l'ordre** sur le territoire de la province. Il a également des compétences dans les législations relatives aux armes, aux calamités publiques, etc.

Par ailleurs, il exerce une **mission de tutelle** à l'égard des communes, des CPAS, zones de police et des fabriques d'Église.

Il **assiste aux séances** du Conseil provincial et du Collège provincial sans voix consultative ni délibérative.

En outre, le Gouverneur est l'autorité protocolaire responsable, dans sa province, de l'accompagnement des membres de la Famille royale, des dignitaires belges et étrangers, des Ambassadeurs ainsi que des délégations et missions étrangères accueillies par les autorités fédérales, communautaires ou régionales ou encore, des invités d'honneur.

## **D. Le Directeur général provincial**

Il y a, dans chaque province, un directeur général (anciennement appelé greffier provincial), nommé par le Conseil provincial.

Il s'agit d'un **grade imposé par la Loi** dont elle fixe en grande partie le statut (d'où l'appellation de « grade légal »).

Un Directeur général à temps plein est requis par province. Il est « *le manager des services et le notaire de l'institution* ».

Il est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont données soit par le Conseil provincial, soit par le Collège provincial, selon leurs attributions respectives.

Le Directeur général est devenu le véritable **Directeur des services de l'administration** et la courroie de transmission entre l'autorité politique et les services administratifs.

Pour assumer ce nouveau rôle, il pourra s'appuyer sur le **Comité de direction**, qu'il préside et avec lequel il concertera, avant de se charger de leur rédaction, les avant-projets d'organigramme, de cadre organique et de statuts du personnel.

Il assiste aux séances du Conseil provincial et du Collège provincial sans voix consultative ni délibérative.

Son rôle de **supérieur hiérarchique de l'ensemble du personnel** a été renforcé depuis une dizaine d'années.

- **Missions de management** : il arrête le projet d'évaluation des agents, il met en œuvre et évalue la politique de gestion des ressources humaines, il dirige et coordonne, sous le contrôle du Collège, les services provinciaux, il détient une compétence disciplinaire (sanctions disciplinaires mineures) à l'égard des membres du personnel contractuels et statutaires, ...
- **Missions de greffe** : il prépare les dossiers soumis au Collège et au Conseil, il assure le secrétariat du Conseil et du Collège, il a la garde des archives,...
- **Mission de conseil** : il donne des conseils juridiques et administratifs au Collège et au Conseil

## **E. Le Directeur financier provincial**

Il y a, dans chaque province, un directeur financier (anciennement appelé receveur provincial), nommé par le Conseil provincial.

Il s'agit d'un **grade imposé par la Loi** dont elle fixe en grande partie le statut (d'où l'appellation de « grade légal »).

Le Directeur financier **rend compte de sa gestion** une fois par an à la Cour des Comptes.

Le Directeur financier est directement placé **sous l'autorité du Collège provincial** et non sous celle du Directeur général qui est pourtant le chef de tout le personnel provincial.

Pour faire bref, les missions du directeur financier provincial peuvent être synthétisées dans la règle des quatre « **C** ».

Il est en effet à la fois :

- le **Comptable** de la Province ;
- le **Caissier** ;
- le **Contrôleur** des dépenses et des recettes de la Province ;
- le **Conseiller financier** des organes de la Province.

## CHAPITRE VI. – LES COMMUNES WALLONNES

---

### **I. LE CONSEIL COMMUNAL**

Il y a dans chaque commune, un Conseil communal dont les membres sont élus directement par les électeurs communaux.

En principe, le mandat de conseiller communal dure six ans. Le nombre de conseillers communaux est proportionnel aux nombres d'habitants de la commune.

Les préoccupations essentielles du Conseil Communal concernent principalement tout ce qui touche à **l'intérêt communal**.

Résumons-les très succinctement comme suit :

- Gestion des finances communales ;
- Gestion du domaine communal (patrimoine immobilier ou mobilier de la commune) ;
- Pouvoir de nomination du personnel communal ;
- Pouvoir réglementaire (le Conseil Communal adopte des règlements d'administration intérieure et vote des règlements de police applicables au territoire communal)

### **II. LE COLLEGE COMMUNAL**

Le Collège communal comprend le Bourgmestre, les échevins et le président du Conseil de l'action sociale (CPAS).

Est désigné Bourgmestre le candidat qui a obtenu le plus de voix de préférence sur la liste qui a obtenu le plus de voix parmi les groupes politiques qui font partie du pacte de majorité.

Les échevins sont élus parmi les membres du Conseil communal. Le nombre de ceux-ci est aussi proportionnel à l'importance de la population (de 2 à 10 échevins).

Le Collège est surtout l'organe d'**exécution** des décisions du Conseil Communal, sauf les règlements de police.

Il assure la **gestion journalière** de la commune.

Le Collège communal exerce le **pouvoir exécutif** au niveau communal.

### **III. LE BOURGMESTRE**

La désignation à ce titre est une désignation de plein droit, automatique en fonction du score électoral.

En tant que représentant du pouvoir central, le Bourgmestre a compétence générale et de principe pour mettre à exécution les lois et arrêtés d'administration générale dans leur incidence sur la vie communale et spécialement les règlements de police d'où qu'ils émanent.

Il préside les séances du Collège communal et, selon les cas, aussi celles du Conseil communal.

Il signe toutes les décisions, toutes les délibérations de ces deux assemblées, les actes et la correspondance de la commune.

# CHAPITRE VII. – LA TUTELLE ADMINISTRATIVE

---

## I. PRINCIPES GENERAUX

La décentralisation qui se concrétise par l'existence de pouvoirs locaux consiste à accorder un **pouvoir de décision autonome** à des entités ou organes distincts du pouvoir fédéral ou des entités fédérées.

Cette autonomie de décision et de gestion ne peut cependant s'exercer au détriment de la collectivité nationale.

Aussi, des procédures de **tutelle administratives** existent de manière à s'assurer que les organes décentralisés ne violent pas la loi, ne blessent pas l'intérêt général ou ne sortent pas de leurs attributions.

Les autorités communales et provinciales sont donc sous la **surveillance et le contrôle d'autorités supérieures**.

Cette tutelle administrative ne peut cependant se manifester que dans les cas formellement déterminés par la loi et le décret. En ce qui concerne les autorités provinciales et communales wallonnes, elle est essentiellement exercée par le **Gouvernement régional**.

La tutelle peut être générale ou spéciale, préalable ou « à posteriori », facultative ou obligatoire, liée à la légalité ou à la sauvegarde de l'intérêt général.

## II. LA TUTELLE ADMINISTRATIVE ORDINAIRE SUR LES PROVINCES ET LES COMMUNES DE LA REGION WALLONNE

Il existe plusieurs procédés de tutelle. Voici les plus fréquentes :

### A. La tutelle générale d'annulation

Sont notamment soumis à la tutelle générale d'annulation :

- **Tous les actes** des Provinces et des Communes de la Région wallonne **qui ne sont pas soumis à la tutelle spéciale d'approbation** ;
- En outre, **un certain nombre d'actes** des autorités communales et provinciales, qui **doivent obligatoirement** être transmis au Gouvernement wallon dans les quinze jours de leur adoption pour être soumis à la tutelle d'annulation.

Par exemple : le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ou provincial, ainsi que ses modifications ; le choix du mode de passation et l'attribution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services excédant certains montants, etc....).

Dans le cadre de l'exercice de cette tutelle, le Gouvernement wallon **peut annuler tout ou partie de l'acte** par lequel une autorité communale ou provinciale **viole la loi ou blesse l'intérêt général**.

L'acte n'est plus susceptible d'annulation si le Gouvernement wallon n'a pas notifié sa décision dans le délai imparti.

Recours du Gouverneur concernant les actes des autorités provinciales :

Le Gouverneur veille au respect de la légalité et de la conformité à l'intérêt général des actes du Collège provincial et du Conseil provincial. Dans le cadre de cette mission, le Gouverneur est tenu à un devoir d'information du Gouvernement wallon.

Le Gouverneur exerce un recours auprès du Gouvernement wallon contre :

- tout acte qu'il juge contraire aux lois, aux décrets et aux arrêtés ;
- les règlements relatifs aux taxes et redevances de la province (en ce compris les centimes additionnels au précompte immobilier) qu'il juge non conformes à l'intérêt général

Le Gouvernement wallon **peut annuler tout ou partie de l'acte provincial**. À défaut de décision dans le délai imparti, le recours est réputé rejeté.

## **B. La tutelle spéciale d'approbation**

Sont notamment soumis obligatoirement à l'approbation du Gouvernement wallon :

- Certains actes des autorités communales et provinciales, par exemple : le budget, les modifications budgétaires et les transferts de crédits de dépenses, les comptes annuels, la création et la prise de participation dans les intercommunales, les régies autonomes et les associations de projet,...

Tous ces actes, accompagnés de leurs pièces justificatives, doivent être transmis au Gouvernement de la Région wallonne dans le délai imparti.

Le Gouvernement wallon **peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte** qui lui est soumis.

L'approbation peut être refusée pour violation de la loi et lésion de l'intérêt général sauf en ce qui concerne les comptes annuels dont l'approbation ne peut être refusée que pour violation de la loi.

A défaut de décision dans le délai imparti, l'acte est exécutoire.

## **C. Envoi d'un commissaire spécial au sein des Provinces et des Communes**

L'autorité de tutelle (le Gouvernement de la Région wallonne) peut, par arrêté, désigner un commissaire spécial, dans les cas où les Provinces et les Communes de la Région wallonne, restent en défaut :

- de fournir les renseignements et éléments demandés ;
- de mettre en exécution les mesures prescrites par les lois, décrets, arrêtés, règlements ou statuts ou par une décision de justice coulée en force de chose jugée

Le commissaire spécial est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires en lieu et place de l'autorité défaillante, dans les limites du mandat qui lui a été donné par l'arrêté qui le désigne.

# CHAPITRE VIII. – LE BUDGET

---

## I. LA DEFINITION DU BUDGET :

Le budget est un acte de **prévisions de recettes et de dépenses** pendant **une année** déterminée appelée exercice budgétaire. En plus d'être un acte de prévision, c'est aussi un **acte d'autorisation** et un **acte politique**.

## II. LES PRINCIPES BUDGETAIRES FONDAMENTAUX :

- Le budget est **annuel**, c'est-à-dire qu'il ne peut engager l'avenir que pour un an.
- Il est **public** car il est toujours, d'une façon ou de l'autre, discuté en séances publiques et porté à la connaissance citoyenne.
- Il se distingue par le principe de **l'unité** : les recettes et les dépenses sont réunies dans un seul et même document, toutes les recettes contribuent à financer toutes les dépenses.
- En vertu du principe de **l'universalité**, la loi exige que toutes les opérations de recettes et de dépenses figurent au budget.
- La **spécialité** se traduit par l'inscription sur des articles budgétaires distincts classés par fonction, les dépenses ne pouvant être utilisées à d'autres fins que celles désignées par le budget.
- Enfin, le budget doit être **équilibré**, l'ensemble des dépenses présumées devant être couvertes par la totalité des recettes.

## III. LA PRESENTATION DU BUDGET :

Le budget provincial est composé par :

- **Les recettes et les dépenses ordinaires** qui constituent le service ordinaire. Elles **assurent à la province des revenus et un fonctionnement régulier**.
  - *Exemples de dépenses ordinaires : salaires, frais de téléphonie, remboursement périodique de la dette...*
  - *Exemples de recettes ordinaires : recettes issues des entrées au Musée de la Vie wallonne, centimes additionnels au précompte immobilier...*
- **Les recettes et les dépenses extraordinaires** qui constituent le service extraordinaire. Elles **affectent directement et durablement l'importance, la valeur ou la conservation du patrimoine provincial**.
  - *Exemple de dépenses extraordinaires : achat d'immeubles ou travaux de rénovation, acquisition d'ordinateurs...*
  - *Exemples de recettes extraordinaires : vente de terrains, de bâtiments, emprunts contractés par la Province pour financer ses investissements...*
- Les articles budgétaires sont constitués **d'un code fonctionnel**, domaine dans lequel s'exerce l'intervention de l'administration (ex. : santé, enseignement, etc....) **et d'un code économique**, qui vise les moyens utilisés par la province pour réaliser son intervention (ex. : dépenses de fonctionnement, par exemple une facture de gaz ou électricité).

*Exemple d'article budgétaire : 735/24400/613122/2021*

*Classification fonctionnelle : 735 = Enseignement secondaire de plein exercice*

*Classification économique : 613122 = Frais de bureau*

*Centre financier : 24400 = Athénée provincial Guy Lang (le service auquel profiteront les dépenses)*

*Exercice budgétaire : année 2021*

#### **IV. L'APPROBATION DU BUDGET**

**C'est le Conseil provincial qui adopte le budget** qui lui est présenté par le Collège provincial. En même temps que le budget initial, le Collège provincial soumet également au Conseil provincial une **note de politique générale**. Celle-ci comprend les priorités et objectifs politiques, les moyens budgétaires et l'indication du délai dans lequel ces priorités et ces objectifs doivent être réalisés.

Le budget voté, accompagné de toutes les pièces justificatives dont l'avis du **Directeur financier provincial** et de la Cour des comptes, est soumis à **l'approbation du Gouvernement wallon**. Il s'agit ici d'une forme de **tutelle** qui implique que la décision ne pourra être exécutée que lorsqu'elle aura été approuvée par celui-ci (tutelle spéciale d'approbation).

Une **modification budgétaire** est toute décision adoptée par le Conseil provincial après l'arrêt du budget initial et ayant pour effet de créer, supprimer, transférer ou modifier un ou plusieurs crédits budgétaires. Les modifications budgétaires sont soumises aux mêmes procédures que celles applicables au budget.

## CHAPITRE IX. – LES MARCHES PUBLICS

---

Alors que, quand des personnes ou des sociétés privées font appel à une entreprise pour la réalisation de travaux, la fourniture de produits, ou l'accomplissement de prestations, elles le font de manière totalement libre, les administrations publiques sont obligées de respecter une réglementation spéciale : **la réglementation des marchés publics**.

C'est l'Europe qui impose les grandes lignes en matière de marchés publics. Celles-ci sont ensuite transposées dans les lois nationales.

On distingue **3 types de marchés publics** :

- **Marché public de travaux.** *Exemples : construction d'un bâtiment, travaux de terrassement, travaux d'installation électrique...*
- **Marché public de fournitures.** *Exemples : Acquisition de café, de matériel informatique, location d'une voiture...*
- **Marché public de services.** *Exemples : maintenance d'ascenseurs, consultance, transport, assurances...*

Dans le cadre des marchés publics, les administrations publiques doivent agir dans le **respect de grands principes**.

- Le principe d'**égalité de traitement** : tout le monde doit disposer des mêmes informations et les offres doivent être évaluées de la même façon.
- Le principe de **non-discrimination** : traitement égal des sociétés ou personnes qui répondent à un marché peu importe leur race, couleur, sexe, nationalité, langue, religion ou origine ethnique, nationale ou sociale.
- Le principe de **concurrence** : on met en concurrence, c'est-à-dire qu'on essaie d'obtenir plusieurs offres.
  - Au-delà d'un certain montant, ceci passe par une publication sur des plateformes en lignes spécifiques, soit au niveau belge, soit au niveau européen (si l'estimation du marché dépasse un certain montant).
  - C'est aussi afin d'éviter de restreindre la concurrence qu'il est interdit de mentionner une marque, ou de prévoir une durée du marché supérieure à 4 ans, sauf exception dûment motivée par l'objet du marché.
- Le principe de **proportionnalité** implique que les exigences doivent être proportionnelles à la demande par exemple, pour la fixation :
  - des critères de sélection (= conditions auxquelles doit répondre une société pour participer à certains marchés, permettant de déterminer si elle est en principe capable – financièrement, économiquement et techniquement – de répondre à la commande)
  - des critères d'attribution (= critères qui permettront de définir quelle est la meilleure offre – *par ex. le prix, le délai de livraison...*)
  - des sanctions appliquées à une société en cas de non-respect de ses obligations dans le cadre d'un marché qu'elle a emporté.
- Le principe de **transparence** : on donne les mêmes informations à tout le monde et on communique ce qui a motivé la décision (choix de l'offre).

**Par défaut, c'est le Conseil provincial qui est compétent** pour décider de lancer un marché (et en fixer les conditions), **mais** en fonction de l'estimation du marché, et du type de budget (ordinaire ou extraordinaire), **cette compétence peut être déléguée** au Collège provincial, au Directeur général provincial ou à un autre fonctionnaire.

Dans chacun des cas, le marché fera toujours au moins l'objet de **deux décisions distinctes** : une décision de **principe** (accord sur l'objet de la commande, le montant de la dépense, la procédure retenue...), puis, après réception des offres, une décision **d'attribution** (quel fournisseur a été retenu, et pour quelles raisons).

Une règle essentielle prévaut : il est **interdit de scinder un marché pour en faire plusieurs petits marchés**, afin d'éviter l'application de règles plus contraignantes.

Enfin, toujours selon leur montant ou les procédures retenues, la Province est tenue de transmettre certaines décisions relatives à des marchés publics au Gouvernement wallon. Le mécanisme de **tutelle** retenu ne nécessite pas d'attendre sa décision pour agir, mais lui permet d'intervenir pour la sanctionner s'il y a lieu (en cas de violation de la loi ou lésion de l'intérêt général).

Les décisions de marchés publics peuvent faire l'objet de **recours** devant le Conseil d'Etat.